

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-046

DATE : 16 mai 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2023, la juge préside une audience en Chambre civile pour entendre plusieurs demandes en cours d'audience présentées par le plaignant. Au terme de l'audience, la juge rejette toutes les demandes.

[2] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature en reprochant à la juge d'avoir rejeté l'une de ses demandes, qu'il estime être « tout à fait fondée ». Il soutient également que la juge aurait ignoré plusieurs éléments de preuve et refusé d'entendre son témoignage, « rejetant systématiquement toutes les questions soulevées ».

[3] À la lecture du procès-verbal, le Conseil constate que, tout au long de l'audience ayant duré 46 minutes, la juge a eu des échanges avec le plaignant au cours desquels celui-ci a eu l'occasion de présenter les éléments au soutien de ses demandes. La juge lui a par ailleurs expliqué, pour chacune des demandes, les motifs de son rejet.

[4] Les reproches du plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard des décisions rendues. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le Conseil doit décider s'il y a eu

2023-CMQC-046

PAGE : 2

manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.